

Resp Pj d 130053/12
431



A R R E S T
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

QUI fait défenses aux Dominicains & tous autres Religieux, de tenir aucuns Chapitres & Assemblées Generales dans aucune Ville du Ressort, jusqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné; & enjoint aux Consuls de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt.

Du 20. Septembre 1720.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant qu'il est averti que le Chapitre des Dominicains



124
2
a été convoqué dans la presente Ville, au dixième de ce mois; mais d'autant que les Superieurs de plusieurs Convens de Provence & du Comtat dépendans de cette Province, ont été mandez de se trouver audit Chapitre, & qu'il est de l'intérêt public de prévenir ce danger, & celui qui pourroit arriver par la communication de Personnes venans des Lieux suspects, il requiert la Cour de faire défenses aux Dominicains de tenir ledit Chapitre dans la presente Ville, ni dans aucune autre du Ressort, & aux Provinciaux & à tous autres qu'il appartiendra, de convoquer ni tenir aucun Chapitre ni Assemblée de Province, que par la Cour il n'en soit autrement ordonné, à peine de mille livres, & autres portées par les Arrêts de la Cour.

Ledit Procureur General retiré;

LA COUR ayant égard ausdites Requisitions, fait défenses au Provincial des Jacobins, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir ledit Chapitre, jusqu'à ce que par elle il en ait été autrement ordonné; & aux Superieurs & à tous autres qui ont été mandez, de s'y rendre, ni ailleurs; fait inhibitions & défenses ladite Cour aux Convens des Jacobins, & Consuls des Villes de les recevoir, à peine de mille livres

d'amende, & autres portées par les Arrêts de la Cour; leur enjoit de faire sortir sur l'heure ceux qui pourroient s'y être rendus; fait pareillement défenses aux Provinciaux & Superieurs des Communautés, tant Regulieres que Seculieres du Ressort, & à tous autres qu'il appartiendra, de convoquer, ni tenir, sur lesdites peines & autres portées par lesdits Arrêts, aucuns Chapitres ni Assemblées Generales, jusqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné. Enjoint aux Consuls des Villes & Lieux d'en défendre l'entrée à ceux qui s'y rendront pour la tenuë desdits Chapitres, & de faire sortir incessamment ceux qui pourroient s'y être rendus. Et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, ordonne ladite Cour que le present Arrêt sera lû, publié & affiché dans la presente Ville & autres Lieux du Ressort, & que des Copies dûëment collationnées en seront envoyées, à la diligence du Procureur General du Roi, dans toutes les Sénéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort, pour y être procedé à pareille publication. Enjoint à ses Substituts de tenir la main à l'execution du present Arrêt, & de certifier la Cour de leurs diligences dans huitaine. Prononcé à Toulouse en Parlement, le vingtième Sep-

4
tembre mil sept cens vingt. Collationné, BESSON
Controllé, COURDURIER. Monsieur DE
REQUY, Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roi;
Maison & Couronne de France en la Chancellerie
de Languedoc.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Imprimeur du Roi & de la Cour.